PROCES VERBAL DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

Du 20 juin 2023

18h30 à la salle du Conseil Communautaire à Ganges

Présents :
AGONES *:* RIGAUD Véronique
BRISSAC : RODRIGUEZ Jean-Claude
CAZILHAC : COMPAN Pierre, SERVIER-CANAC Magali.
GANGES : CANARD Bruno, CAUMON Bernard, FRATISSIER Michel, SANTNER Muriel.
GORNIES : POVREAU Joël
LAROQUE : AGRANIER Mary-José.
MONTOULIEU : CHAFIOL Guilhem.
MOULES ET BAUCELS : CÉLÉRIER Daniel, MOLIERES Jean-François.
SAINT BAUZILLE DE PUTOIS : BURDIN Jean, MOTARD Anne-Marie.
ST JULIEN DE LA NEF : FAIDHERBE Lucas.
ST MARTIAL : JUTTEAU Françoise
SUMENE : CASTANIER Pascale, GEORGES Coralie, LUCAS Lambert.
Absents représentés :
CAZILHAC : ROUVIERE Christian par COMPAN Pierre
GANGES : FINO Sophie par SERVIER-CANAC Magali
FABRIER Gérard par CAUMON Bernard
HOST Benoît par SANTNER Muriel
VIGNAL Marinège par FRATISSIER Michel
LAROQUE : CIRIBINO Pierrick par AGRANIER Mary-José
SAINT BAUZILLE DE PUTOIS : ALLE Oscar par MOTARD Anne-Marie
Absents :
GANGES :, CHANTON Bruno.
LAROQUE : RICOME Géralde, TRICOU Julien
SAINT BAUZILLE DE PUTOIS : THEROND Elisabeth.
ST ROMAN DE CODIERES : VILLARET Luc.

Monsieur le Président procède à l'appel. La majorité des délégués étant présents, le Conseil peut valablement délibérer.

Ordre du jour n°0 : Approbation du procès-verbal du 13 avril 2023

Monsieur le Président demande s'il y a des observations sur le procès-verbal du conseil communautaire du 13 avril 2023.

Monsieur Canard demande à ce que la question n°18 soit retirée du procès-verbal car elle n'a pas été discutée.

Monsieur le Président dit que cette question sera retirée et il met au vote le procès-verbal qui est adopté à l'unanimité.

Ordre du jour n°1 : Budget général : décision modificative n°01

Monsieur le Président informa le conseil qu'il convient de procéder à la décision modificative suivante :

Section d'investissement :

Dépenses :

Opération 906 – Compte 21831 : + 25 000 €

Opération 983 – Compte 2031 : + 18 000 €

Recettes :

Compte 1641 : +43 000 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, adopte la décision modificative telle que présentée ci-dessus.

Ordre du jour n°2 : Monsieur le Président expose au conseil communautaire que suite au comité technique paritaire du 07 juin 2023 il est proposé de supprimer un poste de chargé de communication à 28h et de créer un poste d'adjoint administratif à 24h et un poste de non titulaire de médiateur culturel à 28h. Le tableau des effectifs est présenté en annexe de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, adopte le tableau des effectifs tel qu'annexé à la présente.

Ordre du jour n°3 : Création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à l'accroissement temporaire d'activité

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-23 2°;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face aux besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité à savoir :

- Agents polyvalents de collecte et déchetterie
- Agent de ménage et restauration dans les ALSH du territoire
- Eco-gardes

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : Création des emplois saisonniers,

Pour la saison estivale 2023, la communauté de commune créé 19 emplois non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité relevant de la catégorie hiérarchique C :

- 5 agents de ménage et restauration à temps non complet
- 8 agents polyvalents de collecte et déchetterie à temps complet
- 6 éco-gardes à temps complet

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels, de catégorie C, recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour la durée du besoin ne pouvant dépasser la période estivale 2023.

Article 2 : Crédits nécessaires,

Les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets 2023.

Article 3 : Signature des documents et conventions,

Monsieur le Président ou son représentant est autorisé à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation des Apprentis.

Ordre du jour n°4 : Création de postes dans le cadre du dispositif Parcours emploi compétences, Contrat unique d'insertion, Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi, PEC CUI-CAE

Vu la loi n°2008-1249 du 01/12/2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion,

Vue la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP2018/11 du 11/01/2018 relative aux parcours emploi compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Vue la circulaire n° DGEFP/MIP/METH/MPP/2023/14 du 7 avril 2023 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi (FIE) en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail

Considérant que depuis le 11 janvier 2018, le dispositif « Parcours Emploi Compétences » (PEC) est entré en vigueur. Dans le secteur non-marchand, le PEC prend la forme d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE).

Considérant que ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi et repose sur un triptyque emploi-formation-accompagnement tout au long du parcours.

Considérant que l'autorisation de mise en œuvre du PEC est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale).

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : Recrutement des contrats d'accompagnement dans l'emploi,

Dès juillet 2023, un contrat CUI-CAE-PEC sera conclu pour les fonctions d'Agent de ménage, de restauration et de transport scolaire à temps partiel à raison de 26 heures pour une durée de 1 an.

ET

Dès la rentrée scolaire 2023/2024, le renouvellement d'un contrat CUI-CAE-PEC sera conclu pour les fonctions d'Agent de restauration et accompagnatrice scolaire à temps partiel à raison de 20 heures pour une durée de 1 an.

Etant précisé que ces contrats pourront être renouvelés dans la limite de 24 mois (60 mois pour une personne reconnue travailleur handicapé), sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

L'Etat prendra en charge partiellement la rémunération et exonèrera les charges patronales de sécurité sociale.

Article 2 : Crédits nécessaires,

Les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets 2023 et 2024.

Article 3 : Signature des documents et conventions,

Monsieur le Président ou son représentant est autorisé à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation des Apprentis.

<u>Ordre du jour n°5 :</u> Contrats d'apprentissage pour la rentrée 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu l'avis donné par le Comité Technique Paritaire, en sa séance du 08 septembre 2021.

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité technique paritaire, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : Recours au contrat d'apprentissage,

Dès la rentrée scolaire 2023/2024, 2 contrats d'apprentissage supplémentaires seront conclus conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Multi-accueil de Ganges	1	DE Educateur de Jeunes Enfants	3 ans
Multi-accueil de Ganges	1	DE Auxiliaire de Puériculture	1,5 an

Article 2 : Crédits nécessaires,

Les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets 2023, 2024, 2025 et 2026,

Article 3 : Signature des documents et conventions,

Monsieur le Président ou son représentant est autorisé à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation des Apprentis.

<u>Ordre du jour n°6 :</u> Instauration des heures complémentaires et des heures supplémentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 juin 2023 ;

Considérant ce qui suit :

<u>1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires</u>

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique ou de l'autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet ou à temps complet à compter de la 36ème heure ;

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique ou de l'autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires.

2-Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

3-Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : Instauration des heures complémentaires

Les heures complémentaires sont instaurées pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont instaurées pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

- Techniciens territoriaux
- Adjoints techniques territoriaux
- ATSEM
- Animateurs territoriaux
- Adjoint territoriaux d'animation
- Rédacteurs territoriaux
- Adjoints administratifs territoriaux
- Auxiliaires de puériculture
- Contractuels de catégorie C et B

Article 3 : Compensation des heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont compensées par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 4 : Contrôle des heures supplémentaires

Un contrôle automatisé des heures supplémentaires est mis en place via le système de gestion des temps.

Pour les IHTS, chaque mois le supérieur hiérarchique établi le décompte déclaratif qui est transmis au service RH pour mise en paiement.

Article 5 : Paiement des IHTS

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

<u>Ordre du jour n°7 :</u> Modification du CIA.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu la circulaire ministérielle NOR : RDFF1427139C en date du 05/12/2014 relative aux modalités de mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P.

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale qui permet la généralisation du RIFSEEP à la plupart des cadres d'emplois territoriaux par actualisation des équivalences avec la fonction publique de l'Etat.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 27 juin 2017 relative au régime indemnitaire des agents de la Communauté de Communes,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 22 décembre 2021 relative à la mise à jour du RIFSEEP pour les agents de la Communauté de Communes ,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 07/06/2023

Considérant que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), mis en place dans la collectivité depuis 2017, se compose :

- d'une part fixe : indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),

- d'une part variable : complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Considérant qu'il est important de corréler l'attribution individuelle du CIA à l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent, et considérant que cette évaluation est faite pendant l'entretien annuel d'évaluation,

Considérant que l'attribution du CIA est facultative, et révisable chaque année,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : Critères de versement et pondération,

- Le CIA est versé en fonction :
  - de la manière de servir
  - de l'engagement professionnel de l'agent

Ces critères seront appréciés lors de l'entretien professionnel annuel.

- Le CIA est pondéré à hauteur de :
  - 50 % pour le critère relatif à la manière de servir,
  - 50 % pour le critère relatif à l'engagement professionnel de l'agent.

Le CIA sera ainsi déterminé en application de la grille d'évaluation suivante :

	NI	**I**	**AC**	**B**	**E**
Pondération / **Critères**	**0%**	**25%**	**50%**	**75%**	**100%**
MANIERE DE SERVIR Fiabilité et qualité du travail effectué					
ENGAGEMENT PROFESSIONNEL Exemple : Implication dans le travail, adaptabilité					

NI : Nettement insatisfaisant I : Insatisfaisant AC : A Consolider B : Bien E : Exemplaire

Article 2 : Modalité et périodicité de versement

Le CIA est versé annuellement en décembre de chaque année (l'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale, et fera l'objet d'un arrêté).

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent sur la période du 1er décembre N-1 au 30 novembre N.

<u>Ordre du jour n°8 :</u> Plan de financement Animation du site « Gorges de Rieutord Fage Cagnasse »

Le Président rappelle que le Document d'Objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 « Gorges de Rieutord Fage Cagnasse » a été validé par le Comité de Pilotage du site le 9 juillet 2014 et approuvé par arrêté préfectoral le 11 mars 2015. Afin d'assurer son animation et le suivi de sa mise en œuvre, une structure animatrice doit être identifiée, la Communauté de Communes a manifesté sa volonté d'animer le site.

Il est précisé que cette animation dans le cadre de l'appel à projet est financée à 100% par l'Etat 37%, DDTM du Gard service Environnement Forêt, et 63% par le FEADER dont le Conseil Régional est l'autorité de gestion.

DEPENSES			***RECETTES***		
POSTES	**MONTANT (TTC)**	**TAUX**	**FINANCEURS**	**MONTANT (TTC)**	**TAUX**
Animation du site Natura 2000	**67 457.52 €**	**100%**	**Etat (DDTM du Gard)**	**24 959.28 €**	**37.00%**
			Feader (Conseil Régional)	**42 498.24 €**	**63 ,00%**
TOTAL TTC	**67 457.52**	**100%**	**TOTAL TTC**	**67 457.52**	**100,00%**

Il est à noter que la Région est devenue le service instructeur depuis le 1er janvier 2023.
près en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil autorise les demandes de subventions pour la prise en charge de l'animation Natura 2000 « Gorges du Rieutord Fage Cagnasse par la Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises.

<u>Ordre du jour n°9 : Signature du Contrat Bourg centre de Ganges 2022/2028</u>

En cohérence avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET Occitanie 2040) et le Pacte vert qu'elle a adopté, la Région Occitanie / Pyrénées Méditerranée met en œuvre une nouvelle génération de politique contractuelle territoriale pour la période 2022/2028.

Dans ce cadre, la Région renouvelle le programme Bourg centre, destiné à soutenir les petites communes des zones rurales ou péri-urbaines qui jouent un rôle essentiel de centralité et d'attractivité au sein de leur bassin de vie et constituent des points d'ancrage pour le rééquilibrage territorial. Les Contrats Bourg centre s'insèrent dans les Contrats territoriaux Occitanie (CTO), conclus à l'échelle d'un ensemble d'intercommunalités (PETR, Pays, associations territoriales…).

Le programme de l'Etat Petites villes de demain (convention-cadre conclue en janvier 2023) visant les mêmes finalités que le programme Bourg centre, il a été convenu avec la Région que le projet de développement serait commun aux deux dispositifs.

Celui-ci est structuré autour des 5 orientations stratégiques suivantes :

- Améliorer l'habitat dans le centre ancien
- Développer l'activité économique ainsi que l'accès à la formation, tout en contribuant activement à la transition écologique
- Affirmer la vocation commerciale du centre-ville
- Conforter la qualité de vie des habitants du territoire
- Renforcer la cohésion sociale et affirmer une identité territoriale

Les actions déclinant le projet global pourront être soutenues par la Région à travers ses dispositifs de « droit commun ». Certains dispositifs prévoient des bonifications de taux de subvention pour les communes signataires d'un contrat Bourg centre et d'autres sont même réservés à ces communes. Les opérations d'investissement devront être inscrites dans un programme opérationnel annuel du CTO Grand Pic Saint Loup – Cévennes 2022/2028.

Le terme du contrat est fixé au 31 décembre 2028.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil :

- Approuve le Contrat Bourg centre 2022/2028 ;
- Autorise le Président à signer ledit document tel qu'annexé à la présente délibération.